

3. Pour les œuvres coproduites sur une période de cinq années, chaque Partie s'efforce :
 - a) d'atteindre un équilibre global du financement; et
 - b) d'assurer une distribution des postes clés à des ressortissants de chaque Partie dans des proportions similaires.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs de tierces parties peuvent aussi participer à l'œuvre.
3. Les producteurs d'une œuvre ne doivent pas être liés par une gestion commune, une propriété commune, ou une direction commune.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments néo-zélandais d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière néo-zélandaise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.